

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001179-221

[...]

**LAURENT PELLERIN**, domicilié et résidant

[REDACTED]

et

**CARMEN BEORCHIA**, domiciliée et résidant

[REDACTED]

Demandeurs

c.

**PFIZER INC.**

et

**PFIZER CANADA ULC**

et

**PF PRISM C.V.**

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS MODIFIÉE**

(Articles 571 et ss. *C.p.c.*)

ND : 67-262

---

À [...] L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT  
CE QUI SUIT :

# I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## A. LE RECOURS

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes physiques formant le groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres (ci-après les « membres du groupe »), soit :

[...]

### Sous-groupe 1 :

Toute personne physique qui, au Québec, a subi un événement cardiovasculaire indésirable majeur (« **MACE** »), comprenant le décès, l'infarctus du myocarde, la revascularisation coronaire, l'accident vasculaire cérébral et l'hospitalisation pour insuffisance cardiaque, et/ou reçu un diagnostic de cancer après avoir utilisé les médicaments Xeljanz et/ou Xeljanz XR (« **tofacitinib** »), depuis la date de leur mise en marché respective et le 9 décembre 2021;

et

### Sous-groupe 2 :

Toute personne physique qui subit ou a subi un préjudice, au Québec, en raison du MACE et/ou du diagnostic de cancer d'une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

2. Xeljanz et Xeljanz XR (« tofacitinib ») (les « **Produits Xeljanz** ») sont des médicaments sur ordonnance utilisés pour traiter la polyarthrite rhumatoïde, l'arthrite psoriasique et la colite ulcéreuse;
3. Les Produits Xeljanz sont conçus, développés, testés, recherchés, fabriqués, commercialisés, fournis, distribués et/ou vendus par les défenderesses;
4. Cette action que les défenderesses sont responsables à titre de fabricants, puisque le défaut de sécurité des Produits Xeljanz découle du développement, de la recherche, des essais, de la fabrication, des permis, de l'emballage, de l'étiquetage, des avis et avertissements, de la commercialisation, de la promotion, de la distribution et de la vente de ces produits, ou de l'absence d'indications quant aux risques [...] et dangers associés à ces médicaments [...] ou quant aux moyens de s'en prémunir;
5. En raison du défaut de sécurité des Produits Xeljanz et/ou des gestes et des omissions des défenderesses, les demandeurs et les membres du groupe ont subi et continuent de subir des préjudices pour lesquels ils sont en droit de réclamer une compensation;

## B. LES DÉFENDERESSES

6. Pfizer Inc. est une société constituée en vertu des lois du Delaware (États-Unis);
7. Pfizer Inc. crée, publie et maintient des sites Internet comme sources d'information sur la sécurité des Produits Xeljanz utilisés par les consommateurs du monde entier, y compris au Canada, dont le Québec;
8. Pfizer Canada ULC (« **Pfizer Canada** »), est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et a son domicile élu et sa principale place d'affaires à Kirkland (Québec), le tout tel qu'il appert de *l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, produit comme **pièce P-1**;
9. La principale place d'affaires de Pfizer Canada est située à Kirkland, au Québec, où se trouve le « siège social mondial des activités biopharmaceutiques canadiennes » et cette adresse est indiquée sur toutes les monographies des Produits Xeljanz;
10. Pfizer Canada a développé, testé, recherché, fabriqué, commercialisé, fourni, distribué et/ou vendu les Produits Xeljanz au Canada, dont le Québec;
11. Pfizer Canada est le promoteur ou le détenteur de l'autorisation de mise en marché des Produits Xeljanz, ce qui signifie qu'elle est l'entité autorisée par Santé Canada pour vendre les Produits Xeljanz au Canada, dont le Québec;
12. Pfizer Canada est une filiale à part entière de Pfizer Inc.;
13. En tout temps pertinent au présent recours, Pfizer Inc. était responsable des opérations de Pfizer Canada;
14. PF PRISM C.V. (« **PF PRISM** ») est une société en commandite régie par les lois des Pays-Bas, dont le siège social enregistré est à Rotterdam, aux Pays-Bas et dont l'adresse d'affaires est le Rivium Westlaan 142, 2909 LD, Capelle aan den IJssel, aux Pays-Bas;
15. PF PRISM a détenu la marque de commerce canadienne des Produits Xeljanz en tout temps pertinent au présent recours, le tout tel qu'il appert de la demande de marque de commerce, produite comme **pièce P-2**;
16. PF PRISM C.V. est une filiale à part entière de Pfizer Inc.;
17. En tout temps pertinent au présent recours, Pfizer Inc. était responsable des opérations de PF PRISM;
18. Ci-après, les défenderesses susmentionnées seront désignées collectivement comme les « **défenderesses** » ou « **Pfizer** »;
19. En tout temps pertinent au présent recours, les affaires de chacune des défenderesses étaient inextricablement liées avec celles des autres et chacune est l'agent de l'autre

dans le développement, la recherche, les essais, la fabrication, les permis, l'emballage, l'étiquetage, les avis et avertissements, la commercialisation, la promotion, la distribution et/ou la vente [...], que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent, d'une filiale, d'une société affiliée, des Produits Xeljanz au Canada, y compris au Québec;

20. Vu les liens étroits entre les défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des défenderesses est [...] solidairement responsable des actes et omissions des unes et des autres et de leurs prédécesseurs;

### **C. PRODUITS XELJANZ**

21. Les Produits Xeljanz sont des médicaments fabriqués par les défenderesses;

22. L'ingrédient pharmaceutique actif des Produits Xeljanz est le « tofacitinib »;

23. Le tofacitinib est [...] utilisé pour traiter les adultes atteints de polyarthrite rhumatoïde modérée à sévèrement active, l'arthrite psoriasique active ou la colite ulcéreuse modérée à sévèrement active chez les personnes qui ne répondent pas bien aux autres médicaments;

24. [...];

25. Xeljanz est actuellement disponible sous forme de comprimés de 5 mg et 10 mg;

26. Xeljanz XR est actuellement disponible sous forme de comprimés à libération prolongée de 11 mg;

27. Les Produits Xeljanz sont des inhibiteurs des Janus kinase (« **JAK** »);

28. Les JAK sont une famille d'enzymes impliquées dans le déclenchement de la réponse immunitaire dans le corps et sont cruciales pour le développement des cellules immunitaires. Le tofacitinib, l'ingrédient pharmaceutique actif des Produits Xeljanz [...], inhibe l'activité des enzymes JAK et réduit la réponse immunitaire inflammatoire. Ceci aide à réduire les signes et symptômes de la polyarthrite rhumatoïde, de l'arthrite psoriasique et de la colite ulcéreuse;

29. Pfizer Canada (alors connue sous le nom de « Pfizer Canada Inc. ») était le promoteur initial du médicament au Canada;

30. Le 17 avril 2014, Pfizer Canada est devenu le titulaire de l'autorisation de mise en marché (c'est-à-dire qu'il détenait l'avis de conformité pour Xeljanz), le tout tel qu'il appert de l'avis de conformité, produit comme **pièce P-4**;

31. Le 3 juin 2014, à la suite de l'approbation de Santé Canada, Pfizer Canada a commercialisé et vendu les comprimés de Xeljanz (5 mg) au Canada, y compris au

Québec, le tout tel qu'il appert du document intitulé « Renseignements sur le produit », produit comme **pièce P-5**;

32. Le 29 mars 2018, après l'approbation de Santé Canada, Pfizer Canada a commercialisé et vendu des comprimés à libération prolongée de Xeljanz XR (11 mg) au Canada, y compris au Québec, le tout tel qu'il appert du document intitulé « Renseignements sur le produit », produit comme **pièce P-6**;
33. Le 30 janvier 2019, après l'approbation de Santé Canada, Pfizer Canada a commercialisé et vendu des comprimés de Xeljanz (10 mg) au Canada, y compris au Québec, le tout tel qu'il appert du document intitulé « Renseignements sur le produit », produit comme **pièce P-7**;
34. Tel qu'il appert de P-7, le nom du titulaire de l'autorisation de mise en marché du Xeljanz (c'est-à-dire le titulaire de l'avis de conformité du Xeljanz) a été mis à jour pour devenir « Pfizer Canada ULC » afin de refléter le changement de nom de Pfizer Canada;
35. Les Produits Xeljanz ont été approuvés par Santé Canada en 2014 pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde et en 2018 pour le traitement des patients adultes atteints de colite ulcéreuse modérément à sévèrement active et le traitement des patients adultes atteints d'arthrite psoriasique active, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse des défenderesses daté du 10 septembre 2018, produit comme **pièce P-8**;
36. [...] Sept monographies des Produits Xeljanz, datées respectivement des 11 décembre 2017, 11 septembre 2018, 4 février 2019, 2 juillet 2019, 24 octobre 2019 [...], 9 décembre 2021 et 9 mai 2022, ont été préparées par les défenderesses, le tout tel qu'il appert [...] des six premières monographies, produites en liasse comme **pièce P-9**, et de celle du 9 mai 2022 produite comme pièce P-9B;
37. Le nombre d'ordonnances exécutées pour les Produits Xeljanz au Canada est passé d'environ 11 000 à 65 000 dans les pharmacies de détail canadiennes entre 2016 et 2020, le tout tel qu'il appert du document de Santé Canada intitulé « Résumé de l'examen de l'innocuité », produit comme **pièce P-10**;

## II. LA RESPONSABILITÉ [...]

### A. [...] DÉFAUT DE SÉCURITÉ (art. 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.)

38. [...] Les Produits Xeljanz comportent un défaut de sécurité en ce que les défenderesses ont commercialisé, distribué et/ou vendu ceux-ci alors qu'ils présentaient des dangers liés à leur utilisation, à savoir les risques accrus de développer un MACE et/ou un cancer, sans indication suffisante quant aux risques de développer ceux-ci ou quant aux moyens de s'en prémunir;
39. Un lien entre les Produits Xeljanz et les risques accrus de MACE et de cancer a été découvert;

40. Le 25 février 2019, la Food and Drug Administration américaine (« **FDA** ») a publié un avis de sécurité alertant le public que l'analyse récente d'un essai clinique en cours par Pfizer a révélé un risque accru de caillots sanguins dans les poumons et de décès chez certains patients atteints de polyarthrite rhumatoïde à qui l'on a prescrit des doses plus élevées de Xeljanz. L'alerte mentionne que lorsque la FDA a approuvé le tofacitinib pour la première fois en 2012, elle a exigé la réalisation d'un essai clinique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde afin d'évaluer le risque d'événements cardiovasculaires, de cancer et d'infections opportunistes. Les patients participant à l'essai devaient être âgés d'au moins 50 ans et présenter au moins un facteur de risque cardiovasculaire, et l'essai devait se poursuivre et se terminer avant la fin de 2019, le tout tel qu'il appert de cet avis de sécurité, produit comme **pièce P-11**;
41. Le 15 mars 2019, Santé Canada a publié une mise à jour des informations indiquant qu'elle procéderait à un examen de la sécurité après qu'un essai clinique en cours mené par les défenderesses, conçu spécifiquement pour évaluer le risque d'événements cardiovasculaires, de cancer et d'infections opportunistes dans le cadre de la polyarthrite rhumatoïde, ait révélé un risque accru de caillots sanguins dans les poumons et de décès lorsque le Xeljanz est pris à une dose élevée de 10 mg deux fois par jour (« **BID** »), le tout tel qu'il appert de cette mise à jour, produite comme **pièce P-12**;
42. Le 26 juillet 2019, la FDA a publié un avis de sécurité alertant le public sur de nouvelles mises en garde pour Xeljanz concernant un risque accru de caillots sanguins et de décès avec une dose de 10 mg [...] **BID**. L'alerte indiquait que les modifications des avertissements avaient été approuvées par la FDA après avoir examiné les données intermédiaires de l'essai clinique de sécurité du tofacitinib chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde pour évaluer le risque d'événements cardiovasculaires, de cancer et d'infections, et que l'essai était en cours, le tout tel qu'il appert de cette annonce de sécurité, produite comme **pièce P-13**;
43. Le 2 décembre 2019, Santé Canada a transmis une lettre à l'attention des professionnels de la santé pour les informer d'une augmentation de l'incidence des thromboses chez les patients traités par Xeljanz observée dans la vaste étude post-commercialisation en cours et d'une mise à jour de la monographie canadienne des Produits Xeljanz concernant le risque de thrombose, le tout tel qu'il appert de cette lettre, produite comme **pièce P-14**;
44. Suite aux problèmes de sécurité liés à la thrombose, les défendeurs ont mis à jour les monographies des Produits Xeljanz, tel qu'il appert d'une lettre des défenderesses adressée aux professionnels de la santé daté du 2 décembre 2019, produite comme **pièce P-3**;
45. L'augmentation du risque de thrombose a été incluse dans l'encadré « Mises en garde et précautions » des monographies, le tout tel qu'il appert de P-9 (monographie datée du 24 octobre 2019);
46. Bien que les essais cliniques post-commercialisation de Pfizer auprès des utilisateurs des Produits Xeljanz aient été en cours depuis 2012 et qu'ils aient été conçus

spécifiquement pour évaluer les risques d'événements cardiovasculaires et de cancers, et bien que les résultats des essais sur le risque accru de thrombose aient été communiqués au public dès février 2019, avant février 2021, aucune mise en garde [...] n'a été faite au public ou aux professionnels de la santé au sujet des résultats des essais concernant les risques possibles de problèmes cardiovasculaires graves, tels que les crises cardiaques et les accidents vasculaires cérébraux, ou de cancers associés à l'utilisation des Produits Xeljanz;

47. Le 4 février 2021, la FDA a émis un communiqué sur la sécurité des médicaments afin d'alerter le public sur le fait que les résultats préliminaires des essais cliniques de sécurité menés par Pfizer, afin d'évaluer le risque d'événements cardiaques graves, de cancer et d'infections, ont démontré un risque accru de problèmes cardiaques graves et de cancer avec les Produits Xeljanz;
48. Le communiqué indiquait que les essais cliniques étaient maintenant terminés et que les premiers résultats démontraient une occurrence plus élevée d'événements cardiaques graves et de cancers chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par tofacitinib comparativement aux patients traités par un inhibiteur du facteur de nécrose tumorale (TNF), et que la FDA attendait des résultats supplémentaires des essais, le tout tel qu'il appert de ce communiqué, produit comme **pièce P-15**;
49. Le 6 avril 2021, Santé Canada a informé qu'il procédait à un autre examen de l'innocuité des Produits Xeljanz après que les essais cliniques post-autorisation menés par Pfizer aient identifié un risque accru de problèmes cardiaques graves et de cancer chez les participants à l'essai, le tout tel qu'il appert de [...] l'avis public, produit comme **pièce P-16**;
50. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la FDA a publié une communication sur la sécurité des médicaments pour annoncer qu'elle exigerait des modifications de l'encadré de mise en garde des Produits Xeljanz et d'autres inhibiteurs des JAK pour inclure le risque d'événements cardiaques graves, de cancer, de caillots sanguins et de décès, à la suite de l'examen d'un essai clinique des Produits Xeljanz, le tout tel qu'il appert de la communication sur la sécurité, produite comme **pièce P-17**;
51. La communication indiquait que l'examen par la FDA des résultats finaux des essais cliniques de Pfizer sur la sécurité des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde avait démontré un taux plus élevé d'événements cardiaques graves tels que la crise cardiaque et l'accident vasculaire cérébral, de cancer, de caillots sanguins et de décès chez les patients traités avec des doses élevées ou faibles de Xeljanz comparativement à ceux traités avec des inhibiteurs du TNF;
52. Le 12 janvier 2022, Santé Canada a publié une mise à jour pour indiquer qu'il avait terminé un examen de l'innocuité de Xeljanz et que cet examen confirmait l'existence d'un lien entre l'utilisation des Produits Xeljanz et les risques accrus de problèmes cardiaques graves et de cancer, en particulier chez les patients plus âgés, les patients fumeurs ou anciens fumeurs et les patients présentant des facteurs de risque cardiovasculaire ou de cancer, le tout tel qu'il appert de P-16;

53. L'examen de Santé Canada a également révélé que tous les patients traités avec du Xeljanz 10 mg [...] BID présentaient un risque plus élevé de décès, de caillots sanguins et d'infections graves, comparativement aux patients traités avec du Xeljanz 5 mg [...] BID ou par des inhibiteurs du [...] TNF;
54. Le récent avis public de Santé Canada a été motivé par les résultats de l'étude post-autorisation[...] financée par les défenderesses, concluant aux risques de MACE et de cancers plus élevés avec le tofacitinib, le tout tel qu'il appert de cette étude intitulée « Cardiovascular and Cancer Risk with Tofacitinib in Rheumatoid Arthritis », produite comme **pièce P-18**;
55. Il est brièvement discuté de cette étude dans [...] les plus récentes monographies datées [...] des 9 décembre 2021 (P-9) et 9 mai 2022 (P-9B);
56. L'étude P-18 révèle les taux d'incidence et les rapports de risque pour divers effets indésirables, entre les participants prenant Xeljanz 5 mg BID, Xeljanz 10 mg BID (réduit à 5 mg BID au milieu de l'étude), et ceux prenant des inhibiteurs du TNF [...];
57. Selon [...] les résultats de l'étude P-18, les incidences d'événements cardiovasculaires indésirables majeurs et de cancers étaient plus élevées dans les groupes recevant la dose combinée de tofacitinib - à 3,4 % et 4,2 %, respectivement - comparativement au groupe recevant un inhibiteur du TNF - 2,5 % et 2,9 %, respectivement. De plus, les rapports de risque étaient de 1,33 (IC à 95 %, 0,91-1,94) pour les événements cardiovasculaires indésirables majeurs et de 1,48 (IC à 95 %, 1,04-2,09) pour les cancers[...]. En plus de démontrer le risque accru de MACE et de cancers, ces résultats indiquaient que le tofacitinib ne démontrait pas une non-infériorité par rapport aux inhibiteurs du TNF, le tout tel qu'il appert d'un article publié le 26 janvier 2022 intitulé « Tofacitinib linked to higher cardiovascular, cancer risks than TNF inhibitors in RA » sur le site internet Healio, produit comme **pièce P-19**;
58. Avant décembre 2021, la monographie des Produits Xeljanz, ainsi que l'étiquette et les informations de prescription qui accompagnaient ceux-ci lorsqu'ils étaient prescrits aux patients, ne fournissaient pas d'avertissements suffisants aux patients et aux professionnels de la santé concernant les risques accrus de MACE et de cancer ou quant aux moyens de s'en prémunir;
59. Les modifications apportées aux sections pertinentes des monographies entre le 11 décembre 2017 et le 2 juillet 2019 ont été minimales, le tout tel qu'il appert de P-9;
60. La monographie [...] datée du 9 décembre 2021 (P-9) a changé significativement par rapport aux précédentes :
- Un avertissement concernant les événements cardiovasculaires indésirables majeurs a été ajouté;
  - Les sections sur les tumeurs malignes ont été largement étendues;
  - La section de mise en garde spécifique aux patients gériatriques a été modifiée pour mettre en garde contre les risques accrus de mortalité toutes causes confondues,

d'événements cardiovasculaires, de tumeurs malignes et de thromboembolie, entre autres mises en garde supplémentaires;

61. Également, la section « Renseignements destinés aux patients » a été mise à jour pour ajouter les avertissements suivants :

- Des lymphomes, des cancers du poumon et d'autres cancers ont été signalés chez des patients traités avec des Produits Xeljanz;
- Des caillots sanguins dans les veines (thrombose veineuse profonde, TVP), les artères (thrombose artérielle) ou les poumons (embolie pulmonaire, EP) peuvent se produire chez certaines personnes prenant des Produits Xeljanz;
- Des problèmes cardiaques majeurs ont été rapportés chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités avec des Produits Xeljanz;

le tout tel qu'il appert de « Renseignements destinés aux patients », en anglais et en français, de la monographie datée du 9 décembre 2021 pièce P-20;

62. [...] La monographie actuelle, datée du 9 mai 2022 (P-9B), a introduit d'autres ajouts, notamment:

- Des mises en garde indiquant qu'une posologie de Xeljanz 10mg BID n'était pas recommandée pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde ou de l'arthrite psoriasique;

62.1 Considérant ce qui précède, le demandeur Pellerin et les membres du sous-groupe 1 bénéficient de la présomption de responsabilité du fabricant pour le défaut de sécurité des Produits Xeljanz puisqu'entre 2014 et 2021, il n'existait aucune indication suffisante quant aux risques accrus de MACE et de cancers ou quant aux moyens de s'en prémunir, et que ceux-ci ont subi des préjudices découlant de ce défaut de sécurité, tel qu'exposé ci-dessous;

**B.** [...]

63. [...]

64. [...]

**III.** [...]

**A.** [...]

**B. FAUTE (art. 1457 C.c.Q.)**

65. En tout état de cause, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.;

66. Ultimentement, des centaines de patients, dont [...] le demandeur Pellerin, ont été mis en danger et ont subi des préjudices en raison de la conduite des défenderesses, tout comme leurs familles;
67. Les défenderesses n'ont pas entrepris d'étude et de test suffisants afin de déterminer si les Produits Xeljanz étaient sécuritaires pour ceux qui les utilisaient;
68. Les défenderesses ont développé, fabriqué, fait approuver, emballé, étiqueté, commercialisé, promu, distribué et/ou vendu les Produits Xeljanz sans recherches et tests approfondis et adéquats avant et post-commercialisation;
69. Les défenderesses n'ont pas testé de manière adéquate les Produits Xeljanz de façon à révéler pleinement l'ampleur des risques accrus associés à leur utilisation;

### **[...] C. LIEN DE CAUSALITÉ**

70. Les préjudices subis par les demandeurs et les membres du groupe, et qu'ils continuent de subir, sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède;
71. L'ampleur des risques accrus encourus n'était pas connue et ne pouvait pas être connue par les demandeurs et les membres du groupe;
72. Les préjudices subis par les demandeurs et les membres du groupe, et qu'ils continuent de subir, n'auraient pas eu lieu [...] n'eut été du défaut de sécurité des Produits Xeljanz et/ou des fautes des défenderesses;
- 72.1 S'ils avaient été avisés de l'ampleur des risques accrus liés à l'utilisation des Produits Xeljanz, le demandeur Pellerin et les membres du sous-groupe 1 n'auraient pas utilisé ces produits;

### **[...] D. PRÉJUDICES**

#### ***i) Préjudices [...] du demandeur Pellerin et des membres du sous-groupe 1***

73. Les préjudices subis par [...] le demandeur Pellerin et les membres du sous-groupe 1, et qu'ils continuent de subir, constituent la matérialisation concrète du danger lié aux Produits Xeljanz, à savoir la survenance d'un MACE et/ou un diagnostic de cancer après avoir utilisé les Produits Xeljanz;
74. Tel que ci-devant mentionné, un lien entre l'utilisation des Produits Xeljanz et un risque accru de MACE et de cancer a été découvert;
75. Considérant cela, [...] le demandeur Pellerin, et les membres du sous-groupe 1 subissent [...] des préjudices depuis la survenance d'un MACE et/ou un diagnostic de

cancer et continuent de subir de tels préjudices qui auront un impact pour le reste de leur vie;

76. Comme résultat de ce qui précède, [...] le demandeur Pellerin et les membres du sous-groupe 1 ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices corporels, moraux et matériels pour lesquels ils sont en droit d'être indemnisés, compte tenu de la problématique qu'ils ont développée et de tout ce que cela implique, tels que la souffrance, la douleur, les désagréments, le stress, l'angoisse, la perte de jouissance de la vie, la perte d'estime de soi, mais aussi pour les pertes de revenus, les dépenses et les pertes de temps, etc.

76.1 Aucun des membres du groupe n'a été avisé adéquatement, suffisamment et en temps opportun que l'utilisation des Produits Xeljanz était associée à des risques accrus de subir un MACE et/ou de recevoir un diagnostic de cancer;

**ii) *Préjudices [...] de la demanderesse Beorchia et des membres du sous-groupe 2***

77. [...] La demanderesse Beorchia et les membres du sous-groupe 2 ont subi des préjudices en ce qu'un membre de leur famille ou un proche a subi un MACE et/ou reçu un diagnostic de cancer;

78. [...] La demanderesse Beorchia et les membres du sous-groupe 2 ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices moraux et matériels pour lesquels ils ont le droit d'être indemnisés, à titre d'inconvénients, stress, angoisse, perte de jouissance de la vie et perte de consortium, mais aussi pour pertes de revenus, dépenses et pertes de temps, etc.;

**IV. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS DE LA PART DES DEMANDEURS**

**i) [...] *Le demandeur Pellerin***

79. [...] Le demandeur Pellerin a commencé à utiliser le Xeljanz 10 mg BID le ou vers le 25 juin 2021 pour le traitement de colites ulcéreuses, le tout tel qu'il appert de ses dossiers pharmaceutiques, produits en liasse sous pli cacheté comme pièce P-24;

80. [...] Le 27 mars 2022, le demandeur Pellerin a été admis à l'Hôpital Pierre-Boucher en raison d'un accident vasculaire cérébral (« AVC ») et de convulsions, le tout tel qu'il appert de son dossier médical, produit sous pli cacheté comme pièce P-25;

81. [...] En raison de son AVC, le demandeur Pellerin a été hospitalisé jusqu'au 25 avril 2022, le tout tel qu'il appert de P-25;

82. [...] Quelques jours suivants l'AVC, le demandeur Pellerin a cessé d'utiliser le Xeljanz, le tout tel qu'il appert de P-25;

83. [...] L'AVC du demandeur Pellerin a complètement chamboulé sa vie. Le demandeur Pellerin était auparavant un homme actif, en mesure de vaquer à ses activités de la vie quotidienne et de la vie domestique, en plus de conduire une voiture;
84. [...] Depuis, le demandeur Pellerin souffre d'aphasie, de douleurs, doit être assisté pour ses soins personnels de base liés à l'hygiène et à la santé ainsi que pour les activités de la vie domestique comme la cuisine, la prise de médicaments, la lessive, etc.;
85. [...] En raison des séquelles découlant de son AVC, le demandeur Pellerin a perdu son permis de conduire, alors que la conduite lui amenait une grande joie. Celui-ci doit maintenant compter sur ses fils pour se déplacer ou prendre le taxi, la demanderesse Beorchia ne détenant pas de permis de conduire;
86. [...] Le demandeur Pellerin vit des revenus générés par divers placements qu'il gérait par lui-même. Or, suite à son AVC, il n'a pu s'occuper des placements pour une période de 7 à 8 mois;
87. [...] Suite à son hospitalisation, le demandeur Pellerin a été pris en charge par l'Hôpital de réadaptation Villa Medica où il a séjourné jusqu'au 3 juin 2022, le tout tel qu'il appert de son dossier médical, produit **sous pli cacheté** comme **pièce P-26**;
88. [...] L'objectif de cette prise en charge était notamment d'aider le demandeur Pellerin avec son aphasie et ses atteintes de la compréhension avec un suivi intense en orthophonie. La prise en charge visait également à valider l'atteinte de la vision;
89. [...] Tel qu'il appert de P-26, le Dr. Achim note dans la feuille sommaire d'hospitalisation « Tofacitinib x 06/2021 (augmente risque AVC) »;
90. [...] Le demandeur Pellerin a quitté le centre de réadaptation avec un programme d'exercice adapté à sa condition ainsi qu'à ses objectifs, élaboré par un kinésiologue;
91. [...] Tous ces changements ont eu un effet majeur sur la santé mentale du demandeur Pellerin. Celui-ci souffre maintenant de troubles du sommeil et dépressifs;
- 91.1 D'ailleurs, du 23 août au 31 août 2022, tel qu'il appert de P-24, le demandeur Pellerin a été admis en psychiatrie pour une dépression sévère;
- 91.2 Par chance, le demandeur Pellerin peut compter sur le support de sa femme, la demanderesse Beorchia ainsi que de l'un de ses fils;
- 91.3 Le demandeur Pellerin ne connaissait pas la nature et l'ampleur des préjudices pouvant résulter de l'utilisation des Produits Xeljanz avant de les utiliser;
- 91.4 En raison de son utilisation des Produits Xeljanz comportant un défaut de sécurité et des actes et omissions des défenderesses, le demandeur Pellerin a souffert et souffre de graves préjudices;

92. En conséquence de ce qui précède, [...] le demandeur Pellerin est en droit de réclamer une compensation pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis et [...] qu'il continue de subir à ce jour;

ii) **[...] La demanderesse Beorchia**

93. [...] La demanderesse Beorchia est l'épouse du demandeur Pellerin depuis de nombreuses années;

94. [...] Depuis l'AVC du demandeur Pellerin, la demanderesse Beorchia subit des préjudices tels que le stress, la peur de perdre son mari et l'inquiétude quant à la santé à court et à long terme de celui-ci;

95. [...] Depuis l'AVC du demandeur Pellerin, la demanderesse Beorchia continue à vivre de l'angoisse face à l'évolution de la condition de santé de celui-ci ainsi qu'à tous les problèmes de santé connexes qui se développent;

96. [...] De plus, l'AVC du demandeur Pellerin a grandement affecté son mode de vie ainsi que ses projets;

97. [...] La demanderesse Beorchia doit maintenant assister le demandeur Pellerin dans le cadre de la majorité de ses activités de la vie quotidienne et de la vie courante. Elle doit par ailleurs l'accompagner pour tous ses nombreux rendez-vous médicaux;

98. [...] Ainsi, la demanderesse Beorchia ne peut travailler. Celle-ci avait comme projet d'écrire, mais ne peut réaliser ce projet pleinement, ne pouvant se déplacer pour assister à des rencontres ou faire la promotion de ses écrits;

99. [...] Par chance, la demanderesse peut compter sur le support de l'un de ses fils;

99.1 En conséquence de ce qui précède, notamment, la demanderesse Beorchia est en droit de réclamer une compensation pour les préjudices moraux et matériels subis et qu'elle continue de subir à ce jour;

**IV. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS PERSONNEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

100. Chaque membre du groupe a utilisé les Produits Xeljanz et a ensuite [...] subi un MACE et/ou reçu un diagnostic de cancer ou est un proche parent d'un tel membre du groupe;

101. Aucun des membres du groupe n'a été informé de manière adéquate, suffisante et en temps opportun que l'utilisation des Produits Xeljanz comportait des risques accrus graves et irréversibles de développer un MACE et/ou un cancer, comme décrit ci-dessus;

102. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les préjudices corporels, moraux et/ou matériels qu'il a subis et qu'il continue de subir;

## V. COMPOSITION DU GROUPE :

103. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 (3) C.p.c. en ce que :
- (a) Les demandeurs ne connaissent pas le nombre exact de personnes qui ont utilisé et/ou utilisent les Produits Xeljanz, lesquels sont répartis à travers [...] la province et le nombre de membres de leur famille qui sont affectés;
  - (b) Les demandeurs ne connaissent pas et ne peuvent connaître l'identité des personnes qui ont utilisé et/ou utilisent les Produits Xeljanz et qui ont [...] subi un MACE et/ou reçu un diagnostic de cancer, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels, ni l'identité des membres de leurs familles affectés;
  - (c) Selon le « Sommaire des effets indésirables déclarés » de Canada Vigilance, 160 cas de cancer et 850 cas de troubles cardiaques ont été rapportés, le tout tel qu'il appert d'extraits de la base de données, produit en liasse comme **pièce P-23**;
  - (d) Les noms et adresses des personnes susceptibles d'être membres du groupe sont inconnus des demandeurs;
  - (e) Les faits allégués dans les paragraphes précédents démontrent qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

## VI. QUESTIONS COMMUNES

104. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours et qui sont identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que veulent faire trancher les demandeurs par l'action collective sont :
- (a) Les Produits Xeljanz comportent-ils un danger, à savoir une augmentation des risques d'événements cardiovasculaires indésirables majeurs (MACE) et/ou de cancer pour les personnes qui les ont utilisés et/ou les utilisent ?
  - (b) Si la réponse à cette question est affirmative, les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe de ce danger, à savoir les risques accrus de développer un MACE et/ou un cancer ou quant aux moyens de s'en prémunir ?

- (c) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité du produit [...]?
- (d) Les défenderesses connaissaient-elles ou auraient-elles dû savoir qu'il existait des risques accrus de MACE et de cancer associés aux Produits Xeljanz ?
- (e) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile, notamment :
  - En omettant d'effectuer des études et des tests adéquats avant et après l'introduction des Produits Xeljanz sur le marché canadien, concernant les risques accrus de MACE et de cancer ?
  - En omettant de tester adéquatement les Produits Xeljanz d'une manière qui révèle pleinement l'ampleur des risques de MACE et de cancer associés à leur utilisation ?
- (f) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts pour préjudices corporels, moraux et matériels ?

## **VII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- 105. Le recours que les demandeurs souhaitent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;
- 106. Les conclusions que les demandeurs recherchent contre les défenderesses sont les suivantes:

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au mérite permette d'ordonner un recouvrement collectif;

[...]

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et avec les entiers frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication des avis aux membres;

107. Les demandeurs suggèrent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal :
- (a) La défenderesse Pfizer Canada a sa principale place d'affaires à Kirkland, Québec, dans le district judiciaire de Montréal;
  - (b) De nombreux membres du groupe, dont les demandeurs, résident, de façon plus générale, dans la division de Montréal;
108. Les demandeurs qui demandent à obtenir le statut de représentants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- (a) [...] Le demandeur Pellerin a utilisé les Produits Xeljanz;
  - (b) [...] Le demandeur Pellerin a été victime d'un AVC et lui et la demanderesse Beorchia, son épouse, en subissent les conséquences;
  - (c) [...] Les demandeurs ont communiqué avec les avocats soussignés à la suite du dépôt de leur *Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representatives* et ont accepté d'agir à titre de représentants, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la leur, en remplacement des représentants proposés antérieurs domiciliés en Ontario;
  - (d) Ils comprennent la nature du recours;
  - (e) Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au recours et à collaborer avec les membres du groupe;
  - (f) Ils ne sont pas en conflit d'intérêt avec les autres membres du groupe sur les questions communes;
109. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentants* modifiée;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** aux demandeurs le statut de représentants des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

[...]

Sous-groupe 1 :

Toute personne physique qui, au Québec, a subi un événement cardiovasculaire indésirable majeur (« **MACE** »), comprenant le décès, l'infarctus du myocarde, la revascularisation coronaire, l'accident vasculaire cérébral et l'hospitalisation pour insuffisance cardiaque, et/ou reçu un diagnostic de cancer après avoir utilisé les médicaments Xeljanz et/ou Xeljanz XR (« **tofacitinib** »), depuis la date de leur mise en marché respective et le 9 décembre 2021;

et

Sous-groupe 2 :

Toute personne physique qui subit ou a subi un préjudice, au Québec, en raison du MACE et/ou du diagnostic de cancer d'une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

**IDENTIFIER** les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à être traitées collectivement dans l'action collective comme étant les suivantes:

- (a) Les Produits Xeljanz comportent-ils un danger, à savoir une augmentation des risques d'événements cardiovasculaires indésirables majeurs (MACE) et/ou de cancer pour les personnes qui les ont utilisés et/ou les utilisent ?
- (b) Si la réponse à cette question est affirmative, les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe de ce danger, à savoir les risques accrus de développer un MACE et/ou un cancer ou quant aux moyens de s'en prémunir ?
- (c) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité du produit [...] ?
- (d) Les défenderesses connaissaient-elles ou auraient-elles dû savoir qu'il existait des risques accrus de MACE et de cancer associés aux Produits Xeljanz ?
- (e) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile, notamment :
  - En omettant d'effectuer des études et des tests adéquats avant et après l'introduction des Produits Xeljanz sur le marché canadien, concernant les risques accrus de MACE et de cancer ?

- En omettant de tester adéquatement les Produits Xeljanz d'une manière qui révèle pleinement l'ampleur des risques de MACE et de cancer associés à leur utilisation ?
- (f) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts pour préjudices corporels, moraux et matériels ?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme suit :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au mérite permette d'ordonner un recouvrement collectif;

[...]

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et avec les entiers frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 591 C.p.c. d'une façon à être déterminée;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y incluant la publication de l'avis aux membres et les frais d'expertise, le cas échéant.

Québec, le 8 mars 2023

*Siskinds, Desmeules, Avocats*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**  
Me Caroline Perrault et Me Frédérique Langis  
caroline.perrault@siskinds.com  
frederique.langis@siskinds.com  
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418-694-2009  
Télécopieur : 418-694-0281  
Code d'impliqué permanent : BB-6852  
Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
*(Chambre des actions collectives)*  
**COUR SUPÉRIEURE**

**NO : 500-06-001179-221**

---

LAURENT PELLERIN  
et  
CARMEN BEORCHIA  
Demandeurs

c.

PFIZER CANADA ULC/PFIZER CANADA SRI  
et  
PFIZER INC.  
et  
PF PRISM CV  
Défenderesses

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA  
DEMANDE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE  
STATUT DE REPRÉSENTANTS MODIFIÉE**

---

**BB-6852**

Me Caroline Perrault  
Me Frédérique Langis

**Casier 15**

**N/D : 67-262**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281

**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

**SISKINDS.com/qc**

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
*(Chambre des actions collectives)*  
**COUR SUPÉRIEURE**

**NO : 500-06-001179-221**

---

LAURENT PELLERIN  
et  
CARMEN BEORCHIA  
Demandeurs

c.

PFIZER CANADA ULC/PFIZER CANADA SRI  
et  
PFIZER INC.  
et  
PF PRISM CV  
Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTS MODIFIÉE**  
(Articles 571 et ss. *C.p.c.*)

---

**BB-6852**

Me Caroline Perrault  
Me Frédérique Langis

**Casier 15**

**N/D : 67-262**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281

**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

**SISKINDS.com/qc**